

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1161
CD/CW/WP.426
5 août 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 3 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LA COMMISSION PRESIDENTIELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE CHARGEE DES PROBLEMES POSES PAR DES CONVENTIONS RELATIVES AUX ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, SUR LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES DANS DES CONDITIONS DE SECURITE PHYSIQUE, MATERIELLE ET ECOLOGIQUE

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la destruction des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique, qui a été signé à Washington (D.C.) le 30 juillet 1992.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire enregistrer le texte de cet accord comme document officiel de la Conférence du désarmement et du Comité spécial des armes chimiques et le faire distribuer à tous ceux qui participent aux travaux de la Conférence. Je crois comprendre que M. Batsanov, ambassadeur et chef de la délégation de la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement, a l'intention de vous en soumettre le texte russe.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Stephen J. LEDOGAR

**ACCORD
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET
LA COMMISSION PRESIDENTIELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE CHARGEE
DES PROBLEMES POSES PAR DES CONVENTIONS RELATIVES
AUX ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES
SUR
LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES DANS DES CONDITIONS
DE SECURITE PHYSIQUE, MATERIELLE ET ECOLOGIQUE**

Le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique et la Commission présidentielle de la Fédération de Russie chargée des problèmes posés par des conventions relatives aux armes chimiques et biologiques, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter la destruction des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique, dans la Fédération de Russie, et de contribuer à la prévention de la prolifération des armes,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Afin d'aider la Fédération de Russie à opérer rapidement la destruction des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique, en application d'accords existants ou futurs entre les Parties, le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé le "Département", fournit à la Commission présidentielle de la Fédération de Russie chargée des problèmes posés par des conventions relatives aux armes chimiques et biologiques, ci-après dénommée la "Commission", une assistance gratuite pour la destruction des armes chimiques, conformément au présent Accord.

2. La Commission fait usage des éléments (y compris les projets, le matériel et les instruments), de la formation et des services fournis conformément au présent Accord à seule fin d'assurer la destruction rapide des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique.

3. Ni le Département ni les Etats-Unis d'Amérique ne répondent du bon usage ou d'une quelconque défaillance des éléments, de la formation ou des services fournis conformément au présent Accord.

4. Le présent Accord et toutes les activités entreprises conformément à ses dispositions sont subordonnés aux dispositions de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, en date du 17 juin 1992, ci-après dénommé "l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes".

ARTICLE II

1. Chacune des Parties au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de déléguer à d'autres organismes, organes ou services du gouvernement de son pays des tâches en rapport avec l'application de l'Accord.

2. Chacune des Parties au présent Accord a le droit, après en avoir donné notification par écrit à l'autre Partie, de désigner des représentants chargés d'assurer la liaison pour les questions techniques concernant les éléments, la formation et les services fournis en application de l'Accord.

ARTICLE III

1. Les coûts de l'ensemble des éléments, de la formation et des services fournis en application du présent Accord et les frais connexes, y compris les coûts du transport des éléments et du personnel à destination et en provenance de la Fédération de Russie, qui sont à la charge du Département, ne dépassent pas 25 millions de dollars des Etats-Unis au total.

2. En application des dispositions du présent Accord, le Département fournit à la Commission l'assistance suivante :

a) Elaboration, de concert avec la Commission, d'un plan de conception de la destruction des armes chimiques, portant notamment sur l'analyse et la conception des systèmes. Ce plan est élaboré par le Département en consultation avec la Commission et l'entrepreneur ou les entrepreneurs des Etats-Unis. Aux fins de son élaboration, le Département tient compte des recommandations faites par la Commission en ce qui concerne l'énoncé des travaux.

b) Fourniture de systèmes de détection, d'analyse et d'alarme aux fins du transport des armes chimiques et/ou de la sécurité physique et de l'alerte dans les sites de destruction d'armes chimiques. La quantité et les spécifications de ces éléments sont fixées par le Département, en consultation avec la Commission.

c) Etablissement d'un programme de familiarisation avec des techniques de destruction d'armes chimiques, destiné aux experts et ingénieurs de la Fédération de Russie et à exécuter dans des installations des Etats-Unis d'Amérique choisies par le Département de la défense. Le nombre d'experts et d'ingénieurs participant à ce programme est fixé par le Département, en consultation avec la Commission.

d) Organisation de visites d'installations de destruction d'armes chimiques aux Etats-Unis à l'intention des représentants pour les questions techniques de la Commission. Le nombre de représentants participant à ces visites est fixé par le Département, en consultation avec la Commission.

e) Octroi d'une formation ou fourniture de manuels en rapport avec la destruction d'armes chimiques, notamment démonstration du fonctionnement du matériel de protection. Le calendrier et les modalités annexes de l'octroi de cette formation sont fixés par le Département, en consultation avec la Commission.

3. En application du présent Accord, le Département peut également, à son gré, offrir à la Commission les types d'assistance suivants :

- a) Mise au point de systèmes mobiles pour la destruction d'armes chimiques.
- b) Participation à la création de groupes de laboratoires nationaux liés aux sites de contrôle et aux sites de destruction, notamment par la fourniture du matériel technique nécessaire à l'approvisionnement des laboratoires.
- c) Conformément aux modalités convenues par les Parties, fourniture d'un matériel technique tel que des systèmes de contrôle et de mesure et d'autres dispositifs automatisés nécessaires aux sites de destruction.
- d) Fourniture de services médicaux dans les sites de destruction.
- e) Essais ou expériences conjoints du Département et de la Commission en rapport avec la destruction d'armes chimiques.
- f) Toute autre coopération liée à la destruction des armes chimiques dont les Parties pourraient convenir.

4. A moins que les Parties n'en décident autrement, les éléments que le Département fournit à la Commission en application du présent Accord sont livrés à Moscou. Le Département informe la Commission de la date prévue de chaque envoi au moins sept jours avant la date d'expédition prévue. La Commission entre en possession des éléments dans un délai de six heures après qu'elle a reçu notification de leur arrivée.

ARTICLE IV

La Commission inspecte tous les éléments reçus en application du présent Accord et confirme au Département, dans les 10 jours suivant leur réception, que les éléments sont conformes aux spécifications techniques que celui-ci a fixées. Les éléments qui ne répondent pas aux spécifications convenues sont renvoyés aux Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de leur ambassade à Moscou dans les 30 jours suivant leur réception en vue de leur remplacement.

ARTICLE V

1. Moyennant un préavis de 30 jours et au plus trois fois par année civile, les représentants du Département ont le droit de contrôler l'usage qui est fait de tous éléments, de toute formation ou de tous autres services fournis conformément au présent Accord, si possible là où ils sont installés ou employés, et ont le droit d'inspecter tous relevés ou documents y relatifs durant la période pendant laquelle le présent Accord est en vigueur et pendant les trois années suivantes.

2. Outre les inspections prévues au paragraphe 1 du présent article, les représentants du Département ont le droit de se rendre dans les lieux de la Fédération de Russie où des entrepreneurs effectuent des travaux pour le compte du Département, afin de surveiller l'évolution des projets approuvés et de veiller à la bonne exécution des contrats y relatifs.

ARTICLE VI

Les Parties peuvent, selon que de besoin, conclure des arrangements pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord. En cas de divergence entre le présent Accord et des arrangements de ce type, les dispositions du présent Accord l'emportent.

ARTICLE VII

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur tant que l'Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes le demeure. Le présent Accord peut être modifié, étendu ou prorogé avec le consentement écrit des Parties et chacune des Parties peut le dénoncer en avisant par écrit l'autre Partie de son intention 90 jours avant de le faire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 30 juillet 1992, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.
